ART. 2 N° 924

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 924

présenté par M. Poisson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En application du principe de distinction entre sexe et genre, on s'assure que les deux membres du binôme se considèrent bien comme cisgenres, c'est-à-dire que la perception qu'ils ont de leur genre correspond à leur sexe biologique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel et ironique.

Compte tenu de la révérence du gouvernement et de la majorité actuels à la théorie du genre, il est très important qu'ils précisent la portée qu'ils souhaitent donner à ladite théorie dans le présent texte.